

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 19/10678

N° Portalis DBX6-W-B7D-T4EW

Minute n° 21/ 3+4

**JUGEMENT
DU 03 Décembre 2021**

AFFAIRE :

**S.E.L.A.R.L. CADIOT
FEIDT**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Novembre 2021 sur
rapport de Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

Grosses le : 3/12/21

à :

Me Laurent FRAISSE

Copies le : 3/12/21

à :

Me SILVESTRI

S.E.L.A.R.L. CADIOT FEIDT (ar)

ORDRE DES AVOCATS

MP

DRFIP 33

TC

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant

ET:

S.E.L.A.R.L. CADIOT FEIDT

Activité : Avocat

16, Rue Montesquieu

33000 BORDEAUX

RCS de Bordeaux : 439 018 482

prise en la personne de Anne CADIOT-FEIDT, comparante, assistée
de Me Laurent FRAISSE, avocat au barreau de BORDEAUX ,
représentant légal,

en présence de Monsieur GARCIA, expert-comptable,

ORDRE DES AVOCATS

1, Rue de Cursol

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître Cécile RIDE,

Vu le jugement de ce tribunal du 20 novembre 2020, statuant en formation de procédures collectives, prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la Selarl Cadiot Feidt, exerçant la profession d'avocat, suite à l'assignation délivrée par l'URSSAF le 29 octobre 2019, avec désignation de la SCP Silvestri Baujet, en la personne de Me Silvestri, pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire, et fixation au 29 octobre 2019 de la date provisoire de cessation des paiements ;

Vu le jugement du 29 janvier 2021, ordonnant la poursuite de la période d'observation ;

Vu le jugement du 11 juin 2021 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de six mois à compter du 20 mai 2021 ;

Vu le plan de redressement et d'apurement de du passif déposé par la société débitrice le 8 septembre 2021 au greffe de ce tribunal ;

Vu le dernier rapport du mandataire judiciaire du 5 novembre 2021, valant synthèse des réponses des créanciers consultés et avis favorable à l'adoption du plan ;

Vu le rapport du juge-commissaire du 9 novembre 2021, favorable à l'adoption du plan, sous réserve de la justification à l'audience du paiement des créances postérieures ;

Vu l'avis du ministère public du 10 novembre 2021 favorable à l'adoption du plan ;

Vu la note d'audience du 12 novembre 2021, en présence du représentant légal de la société, de son conseil et d'un expert-comptable, ainsi que du représentant de l'ordre des avocats, outre le mandataire judiciaire ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des

possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles ; il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il résulte des productions que la société d'exercice libéral de la profession d'avocat susvisée a déposé un plan de redressement tendant à payer l'intégralité du passif échu ainsi que les créances privilégiées en neuf pactes annuels égaux, avec paiement de trois créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan, le remboursement de la totalité des arriérés dès l'adoption du plan des créances superprivilégiées de l'AGS ainsi que le règlement des créances à échoir dans le respect des stipulations contractuelles originelles avec les échéances impayées durant la période d'observation reportées au terme du tableau d'amortissement initial sans majoration ni intérêts de retard.

À l'audience, le mandataire de justice a confirmé l'avis favorable eu égard à l'économie du plan présenté et aux comptes produits, un compte de résultat pour la période du 20 novembre 2020 au 31 juillet 2021, un compte de résultat prévisionnel du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022 ainsi qu'un budget de trésorerie prévisionnel du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022, ensemble des éléments confirmés par l'expert-comptable de la société présent à l'audience, avec la précision que les créances postérieures ont été régularisées, sauf à modifier le paiement de la neuvième et dernière échéance en la portant à 11,12 % pour atteindre le 100 % du remboursement du passif, outre l'avis favorable de la majorité des créanciers consultés.

En raison de l'avis favorable du juge-commissaire, dès lors que les créances postérieures ont été régularisées ou en voie de l'être à brève échéance, ainsi que de l'avis favorable du ministère public et du mandataire judiciaire, et des éléments comptables justifiés à l'audience, ainsi que l'avis favorable de la majorité des créanciers, il y a lieu de faire droit à l'adoption du plan selon les modalités précisées au dispositif de la décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Arrête le plan de redressement par voie de continuation de l'activité de la :

S.E.L.A.R.L. CADIOT FEIDT

Activité : Avocat

16, Rue Montesquieu

33000 BORDEAUX

immatriculée au RCS de Bordeaux, sous le numéro : 439018482, dans les conditions suivantes :

- paiement de la créance superprivilégiée de l'AGS (1 541,43 €) dès l'adoption du plan,

- paiement des trois créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,

- paiement de l'intégralité des créances échues chirographaires et privilégiées, en neuf pactes annuels, dont huit à 11,11 % et le neuvième et dernier de 11,12 %, avec paiement de la première échéance au plus tard le 3 décembre 2022, et pour les suivantes à chacune des dates anniversaires de l'adoption du plan,

- paiement du passif à échoir, soit deux remboursements de prêts, par reprise des échéances contractuelles initialement souscrites, avec le report des échéances dues durant la période d'observation en fin de chacun des contrats et sans majoration ni intérêts de retard,

Invite la société débitrice à justifier, le cas échéant, dans les meilleurs délais et dès l'adoption du plan, du règlement des créances nouvelles qui seraient restées impayées.

Nomme la **SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 Rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Me SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la S.E.L.A.R.L. CADIOT FEIDT est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

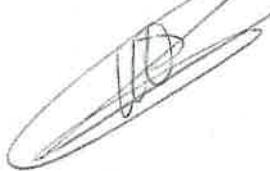
Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME



